

TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE NATIONAL

(Arrêté du 29 Janvier 2007)

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du Piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Déclaration d'activité en mairie	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Belletières, mues, cages pièges...	NON	OUI	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI	NON Obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI si agréé NON si pas agréé	SANS conditions particulières RAPPEL : AGREMENT NON EXIGE dans le cas du piégeage exclusif du ragondin et du rat musqué
Catégorie 2 Pièges ayant pour objet de tuer l'animal	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON Obligatoire	OUI	OUI	GENERALITES <ul style="list-style-type: none"> • Interdit en coulée • Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers • Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées).
Piège à appât	<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). • Seulement au bois avec appât carné. • A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum. 									
Pièges à œuf	<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 25 cm minimum • Seulement avec œuf (naturel ou artificiel) • Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur 									
Piège en X ou Conibear	<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1er cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât</p> <p>2ème cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin. • au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. • Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 x 18 cm. 									
Livre de messe à palette	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. 									
Livre de messe à appât	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. 									
Piège à appât dans cage	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé) • Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm) 									
Catégorie 3 Collets à arrêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre. La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement. <ul style="list-style-type: none"> • au moins 2 émerillons obligatoires • diamètre minimal du câble : 1,6 mm
Catégorie 4 Pièges à lacets (Billard, Bossé, Belisle, etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins deux émerillons obligatoires
Catégorie 5 Assommoirs perchés	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON Obligatoire	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers • Interdit à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public • Soumis à autorisation Préfectorale après avis de la FDC et de la CDCFS précisant les conditions d'utilisation • Ouverture verticale de 25 cm maximum. • Hauteur minimale au-dessus du sol : 1,50 m
Catégorie 6 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade (très peu utilisés)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON Obligatoire	OUI	OUI	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bidon à double fond : <ul style="list-style-type: none"> • pour rats musqués exclusivement • réalisés sous le contrôle de la DDAF du Calvados 2. Fût cylindrique (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur 89 cm - diamètre 69 cm. 3. Cage (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> • longueur 70 cm - largeur 33 cm - hauteur 24 cm <p>SIVM Gorron sur la partie supérieure du fût à 10 cm du haut, suivi d'un numéro d'ordre inscrit sur un registre tenu par la Communauté des Communes.</p>

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos⁽¹⁾ attenants à une maison d'habitation (article L. 424-3 du Code de l'Environnement) sont :

- agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piégeur (quelque soit le piège utilisé),
- pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, pas de bilan annuel mais une attestation de piégeage spécifique à fournir avant le 30/09,
- distances par rapport aux habitations des tiers et des voies ouvertes au public de pose des pièges des catégories 2 et 5 à ne pas respecter,
- pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

Toutes les autres règles législatives sont applicables.

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut) ne sont pas soumises à la réglementation.

(1) Un enclos est une enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.